Fol. 2. 5
16039
Case
FRC
17536

ADDITION

A LA MOTION DE M. GUILLOTIN, SUR LES LOIX CRIMINELLES.

Par M. Guillaume.

A PARIS,

Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

ADDITION

A LA MOTION DE M. GUILLOTIN, SUR LES LOIX CRIMINELLES.

Par M. Guillaume.

Rendre les Hommes égaux devant la Loi, comme ils le ſont aux yeux de l'Etre ſuprême; effacer de notre Code pénal des ſupplices ſtérilement barbares; détruire le malheureux préjugé qui juſqu'à préſent avoit frappé de déshonneur & d'infamie une Famille entière, pour une faute commiſe par un de ſes Membres, ſur lequel la Loi ne lui avoit cependant donné aucune autorité: tels ſont les différens objets de la Motion de M. Guillotin, Motion également conforme à la Religion, à la Philoſophie, & aux mœurs de la Nation.

Mais il eſt des abus non moins révoltans, & dont l'humanité ſollicite également la réforme.

La peine de mort, prononcée trop indiſtinctement, diminue l'horreur pour le crime, par la pitié qu'elle fait naître ſouvent en faveur du coupable. Je vous

propoſerai donc de réſerver le dernier ſupplice pour les forfaits les plus atroces.

Mais, quand il eſt une circonſtance où cette peine doit être prononcée ſur de ſimples ſoupçons, il ſuffit ſans doute de vous indiquer la Loi barbare qui l'ordonne ainſi, pour en obtenir auſſi-tôt l'abrogation.

Que dirai-je maintenant de diverſes peines encore en uſage parmi nous; par exemple, du fouet, devenu depuis ſi long-temps dériſoire; de la flétriſſure, qui marque *à jamais* du ſceau de l'infamie celui qui n'eſt ſouvent ſéqueſtré *qu'à temps* de la Société; du banniſſement, qui, laiſſant à celui contre lequel on le prononce, une liberté dont il ne peut plus faire qu'un mauvais uſage, eſt moins une peine pour lui que pour la Province où il voudra ſe retirer; enfin des Procès faits à des coupables qui ne ſont plus, & dont on flétrit plutôt les parens que la mémoire?

Mais, Meſſieurs, vous réformerez en vain ces abus, ſi vous laiſſez ſubſiſter le Tribunal ſanguinaire de la Maréchauſſée; & les expreſſions manquent à quiconque en connoît le régime, pour peindre l'horreur qu'inſpire, je ne dirai pas cette Juriſdiction, mais cette boucherie judiciaire.

Il eſt enfin, Meſſieurs, dans cette partie, des améliorations de détail qu'il ſuffira d'expoſer à cette Aſſemblée, pour lui en faire ſentir l'importance.

C'eſt d'après ces conſidérations que je crois pouvoir vous propoſer de décréter ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La peine de mort ne ſera prononcée que contre les aſſaſſins, les empoiſonneurs & les incendiaires. Les galères à perpétuité ſeront ſubſtituées au dernier ſupplice, dans tous les autres cas où il avoit lieu.

ART. II.

L'Edit de Henri II, concernant les filles & les veuves enceintes, eſt & demeure abrogé ; en conſéquence, il n'y aura lieu à la peine portée par cette Loi, qu'autant qu'abſtraction faite du défaut de déclaration de groſſeſſe, il y aura preuve ſuffiſante que leſdites filles ou veuves auront détruit leur fruit.

ART. III.

On ne condamnera plus au fouet, & nul ne ſera flétri d'un fer chaud, s'il n'eſt condamné aux galères perpétuelles.

Art. IV.

La peine du banniſſement ſera remplacée par celle de la recluſion du coupable dans une Maiſon de force, où il ſera employé à des travaux, pendant la même durée de temps qu'il auroit dû, ſuivant les Lois anciennes, reſter expatrié.

Art. V.

On ne fera plus de Procès à la mémoire.

Art. VI.

La Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux eſt ſupprimée, & tous les détenus dans leurs priſons, & en vertu de leurs décrets, ſeront par eux tranſférés, avec les charges & les pièces de conviction, par-devant les Juges ordinaires, qui continueront l'inſtruction des procès à la charge de l'appel.

Art. VII.

Défenſes ſont faites au Miniſtère public d'interjeter appel des jugemens d'abſolution, & de ceux qui ne prononceront aucune peine afflictive ou infamante, lorſque les condamnés y auront acquieſcé.

ART. VIII.

Tous jugemens d'abſolution ſeront rendus publics par la voie de l'impreſſion & de l'affiche, aux frais de l'Etat, & l'Accuſé obtiendra en outre des indemnités proportionnées aux dommages qu'il aura ſoufferts, contre ſon dénonciateur, & ſubſidiairement ſur les fonds publics qui ſeront à ce deſtinés.

ART. IX.

Hors les cas d'émeute populaire & de ſédition, il ſera ſurſis à l'exécution de tout jugement portant peine de mort, pendant trois mois, à compter de la notification qui en ſera faite au Conſeil de l'accuſé, & la réviſion du procès ſe fera de droit huit jours avant l'exécution.

ART. X.

Aucun Jugement de mort, hors les cas d'exception mentionnés en l'article précédent, ne ſera exécuté qu'il n'ait été ſigné par le Roi.

ART. XI.

Le Roi pourra faire grâce, excepté lorſqu'il s'agira de crimes de lèſe-Nation, ou de lèſe-Majeſté,

260

au premier chef, de haute trahiſon, de péculat ou de concuſſion ; il pourra auſſi dans tous les autres cas commuer les peines ; le tout néanmoins, ſeulement après le jugement en dernier reſſort de l'Accuſé.

ART. XII & dernier.

Les articles ci-deſſus ſeront inceſſamment préſentés à la ſanction du Roi, & Sa Majeſté ſera ſuppliée de donner les ordres néceſſaires pour leur exécution.